

La communauté protestante de Lacoste

sous l'Ancien Régime



Source : Partage d'avis des Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes
(1662)

Transcription : Bernard APPY

Description :

Transcription du partage d'avis entre les Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes sur l'exercice de la religion réformée à Lacoste.

Archives Nationales

TT 242/9
Dossier 9 : 4 pièces
La Coste :
Partage d'avis au sujet de
l'exercice de la R.P.R.

1662

Transcription : Bernard APPY

La Coste *may 1662*
R.P.R.
Partage entre messieurs les Commissaires au sujet de
l'exercice de la R.P.R. audit lieu de La Coste, diocèse de
*...*¹

PREMIÈRE PARTIE²

[278]

*La Coste*³

Aujourd'huy, 21 may 1662, les Commissaires députtés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes èz provinces de Provence, Lionnoys et Daulphiné, délibérant sur l'instance entre :

- les Scindicqs généraulx du Clergé de ce Pays de Provence, demandeurs en requeste du 17^e avril dernier⁴, d'une part ;*
- et monsieur Pierre Challier, ministre, ancien et habitans faisans profession de la R.P.R. du lieu de La Coste, deffendeurs, d'aultre.*

¹ . Laissé en blanc.

² . Cette première partie est constituée de 5 pages numérotées 278 à 282.

³ . En marge.

⁴ . 17 avril 1662.

Et entre :

- les procureurs des gens des trois Estat de ce dict Pays de Provence, demandeurs en requête du 9^e du présent mois ⁵, aux fins d'estre receus partyes intervenantes en ladite instance, d'une part ;
- et lesdictz ministre, ancien et habitans faisans profession de ladite R.P.R. dudit lieu de La Coste, deffendeur, d'aultre.

Veu :

- ladicte requête desdicts Scindicqs généraulx dudict jour, 17^e avril **[279]** dernier ⁶, tendant affin ⁷ de faire réparer les entreprises, contraventions, usurpations et infractions faictes aux Édictz de paciffication, particulièrement d'icelluy de Nantes, par ceulx de ladite R.P.R. dudit lieu de La Coste, icelle réparer et restablir en l'estat et aux termes portés par lesdictz Édictz et Déclaration de Sa dite Majesté ;

- celles des procureurs des gens des trois Estat de ce dict Pays de Provence dudict jour, 9^e du présent mois ⁸, affin d'estre receus parties intervenantes en ladite instance ; contenant l'employe de tout ce qui a esté escript et produit par lesdictz Scindicqs généraulx du Clergé ; au pied de laquelle est nostre ordonnance du 12^e du présent mois ⁹, portant qu'elle sera jointte au procès pour, en jugeant, y avoir tel esgars que de raison ;

- l'exploict d'assignation donné auxdict habitans de ladite R.P.R. dudit lieu de La Coste ;

- nostre ordonnance du 29^e avril dernier ¹⁰, portant que dans ce jour lesdictes partyes se communiqueront respectivement **[280]** leurs pièces, trois jours après les remectront précisément, pour leur estre fait droit des demandes respectives desdictes partyes, signifiées et communiquées les 2^e et 8^e du présent mois ¹¹ ;

- extraict, faitz par nostre greffier en conséquence de nostre ordonnance, des mandat faitz aux trésorier de ladite Communauté :

* l'un de la somme de 5 florins 3 sols, pour un quartier qui luy estoit deub, du 15^e décembre 1594 ;

* l'autre du 24^e septembre 1595, de la somme de 6 florins 3 solz, ordonnée audit David pour ses gages ;

- extraict des quittances du nommé Boer, ministre, de 25 florins, receue des consuls de La Coste pour acomplissement de son estat, de 1595 ;

- extraict d'aultre mandat de Bertagnon, consul, trésorier dudict lieu de La Coste, de payer audit David 18 florins **[281]** 9 sols, pour trois quartons de gages que ladicte ville luy donne pour l'estat de diacre audit lieu ;

- extraict de quittance dudict Boer, ministre, de la somme de 50 livres, pour son estat, du 23^e novembre 1596 ;

- aultre extraict de mandat des consulz dudict lieu, du 15^e décembre 1597, de 5 escus à Guillaume David, jadis exacteur des teailles dudict lieu de La Coste, de se retenir pour ses mains ladicte somme pour le service qu'il fait à la ville ;

- aultre extraict d'attestation, du 15^e décembre 1637, receue par Michel Garnier, nottaire du lieu de Goult ¹², faite par le baylle avecq cinq anciens habitans cathollicques, qui attestent que depuis cinquante ans l'exercice de ladicte R.P.R. s'est fait audit lieu de La Coste ;

- extraict des comptes dudict David, trésorier de ladite Communauté de La Coste, arrêté le 16 décembre 1597, **[282]** par lequel les 15 livres ordonnées retenir par ses mains pour son rambourcement sont passées.

⁵ . 9 mai 1662.

⁶ . 17 avril 1662.

⁷ . Pour "aux fins".

⁸ . 9 mai 1662.

⁹ . 12 mai 1662.

¹⁰ . 29 avril 1662.

¹¹ . 2 et 8 mai 1662.

¹² . Les AD 84 ne possédant pas les minutes de ce notaire, l'original de cette attestation n'a pas été retrouvé.

Esriptures et productions des partyes, et tout ce qui a esté par elles remis, se sont trouvées contraires en oppinion. Assavoir...

DEUXIÈME PARTIE ¹³

[283]

La Coste ¹⁴

*Demandes des Scindicqs généraux du Clergé ;
contre Pierre CHALIER, ministre, anciens et habitans faisant
profession de la R.P.R., du lieu de La Coste.*

1^{er}.

Premièrement, lesdits sieurs Scindicqs remonstrent qu'au lieu de La Coste l'exercice de la R.P.R. y estant fait par usurpation et attentat, le temple y estant basty depuis quelques années seulement, encore qu'il ne soit ny lieu de balliage ny estably en vertu de l'Édit de Nantes, moins encor y a-il une permission expresse de Sa Majesté ny des roys ses prédécesseurs, toutes ces considérations monstrent assez qu'ils ne sçauoient demeurer en l'estat, requièrent qu'il vous plaise, Messieurs ¹⁵, en ordonner la démolition.

Advis du Commissaire catholique :

Deffences seront faites à ceux de la R.P.R. du lieu de La Coste d'y faire aucun exercice publicq ny assemblées publiques pour le ministère, reiglement et discipline, ny d'y tenir aucunes escholes pour l'instruction de leurs enfants ; que le temple qui y est sera converty en un autre usage, sans qu'il y reste aucune marque de temple.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Est d'avis de démettre les Scindicqs du Clergé de leurs demandes et de maintenir les habitants dudit lieu de La Coste faisant profession de la R.P.R. en la possession de leur temple et en l'exercice public de leur religion, avec deffences à toutes personnes de les troubler sur les peynes portées par les Édits.

2.

*De plus, lesdits sieurs Scindicqs demandent que ceux de la R.P.R. ne puissent faire aucun exercice dans ledit lieu, par assemblée publique ou particulière ; mesme soubz prétexte d'assister leurs malades dans les maisons, desquelz ils affectent de se trouver pour y chanter les Pseaumes de la version de Maroe en forme de prières publiques. Ils en usent de mesmes aux autres lieux comme placez, boutiques des artisans, **[284]** lors des feux de joie, encores soubz prétexte de baptesmes de leurs enfants, quoy que cela leur soit deffendu par les Ordonnances et Édits qui ont traité tels concours et assemblées de monopole et conventicule.*

[283] Advis du Commissaire catholique :

Deffenses seront pareillement faites aux ministre et autres habitants de laditte R.P.R. d'y faire aucunes assemblées particulières, soubz prétexte de baptesmes de leurs enfants ou d'assister leurs malades, que de proches parents ; n'y faire presche ou prières, mesmes chanter les Pseaumes de la version de Maroe, et aux artisans dans leurs boutiques, par les rues ou places publiques, en sorte qu'ils puissent estre entendus des passant et voysins.

¹³ . La deuxième partie est constituée de 8 pages numérotées 283 à 290.

¹⁴ . En marge.

¹⁵ . Les Scindics s'adressent aux Commissaires.

[283] Avis du Commissaire de la R.P.R. :

De maintenir lesdits habitans de la R.P.R. dudit La Coste en la possession des assemblées publiques pour l'exercice de leur religion ; et d'ordonner qu'ils ne pourront estre recherchés en l'exercice particulier qu'ils en feront dans leur maisons, tant pour eux que pour leurs familles, domestiques et parents.

3.

En outre sera, s'il plaist à vous Messieurs, enjoint à ceux de laditte R.P.R. de souffrir que le devant de leurs maisons soit paré les jours des processions de la Feste-Dieu et autres du Très Saint-Sacrement, et de se mettre en estat de respect et de révérence lorsqu'on porte le Saint-Sacrement aux malades et en toutes les actions publiques de religion des catholiques ; et ce, à leurs despens, sy mieux n'ayment eux-mesmes parer.

[284] Avis du Commissaire catholique :

Ceux de la R.P.R. ne seront obligés de tendre ny parer leurs portes et devant leurs maisons aux jours des processions du Saint-Sacrement et autres festes solennelles, sauf et sans préjudice des usages des lieux contraires, qui seront suivis. Et lorsqu'ils rencontreront le Saint-Sacrement dans les rues, pour estre porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer promptement en quelques maisons voisines, ou retourner sur leurs pas, au son de la cloche qui le précède, ou de se mettre en estat de respect en levant, par ¹⁶ les hommes, le chapeau ; avec deffences de paroistre aux portes, boutiques et fenestres desdites maisons, lorsque le Saint-Sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

[284] Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Que ceux de ladite R.P.R. ne seront contraints de tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours des festes ordonnées pour ce faire, mais seulement souffrir qu'il soit tendu par l'autorité des officiers des lieux, sans que ceux de laditte religion contribuent aucune chose pour ce regard, suivant l'Article 3^e des Particuliers ¹⁷. Et qu'il soit enjoint ausdits de la R.P.R., lorsque ceux de la Religion catholique apostolique et romaine portent le Saint-Sacrement, soit aux processions ou aux malades, de se retirer au son de la clochette ou de se mettre en estat de respect, qui est de tirer le chapeau, par ¹⁸ les hommes tant seulement ; et qu'il soit deffendu ausdits de la R.P.R. de paroistre aux fenestres ou portes de leurs boutiques lorsque ledit Saint-Sacrement passera, qu'au mesme estat de respect.

4.

Qu'ils soyent tenus de garder les festes indites par la sainte Église catholique, apostolique et romaine, sans travailler les jours d'icelles, en quel mestier que ce soit, dont le bruit puisse estre entendu des passants et des voisins, et sans qu'ils puissent tenir leurs boutiques ouvertes, pour éviter le scandalle que les Édits ont esté soigneux de prévenir.

Avis du Commissaire catholique :

Enjoint à ceux de la R.P.R. de garder les festes indites par l'Église romaine, et deffences de travailler en quelque mestier dont le bruit puisse estre entendu des passants et voisins, ny d'estaller et tenir boutiques ouvertes.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Ceux de ladite R.P.R. seront tenus de garder les festes indites par l'Église catholique apostolique et romaine, et ne pourront, aux jours d'icelles, travailler, vendre ny estaller à boutiques ouvertes, ny les artisans travailler à leurs boutiques, chambres ou maisons fermées, en aucun mestier dont le bruit puisse estre entendu des passants et voisins ;

¹⁶ . Pour.

¹⁷ . Souligné dans l'original ; même chose pour la suite.

¹⁸ . Pour.

dont la recherche ne pourra estre faite que par les officiers de Justice, suivant l'Article 20^e de l'Édit de Nantes.

5.

Leur sera encor deffendu d'estaller et débitter de la viande publiquement èz jours auxquels laditte Église en ordonne l'abstinence, pour éviter tout scandalle.

Avis du Commissaire catholique :

Deffences d'estaller ou débitter publiquement de la viande aux jours dont l'Église catholique apostolique et romaine en ordonnera l'abstinence.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Il en sera usé comme il a esté fait par le passé.

[285] 6.

De plus, qu'il ne leur sera loisible d'avoir aucunes escholes pour l'instruction de leurs enfants, soit publiques ou particulières pour deux ou trois familles ; ne les pouvant faire hors des lieux de leur établissement.

Avis du Commissaire catholique :

Cet article est une suite de l'exercice de ladite R.P.R.. Ainsy, en cas qu'il leur soit deffendu audit lieu de La Coste ¹⁹, deffences leur doibvent estre faictes de tenir petites escholes. Ordonne néantmoins que leurs enfants seront receus en celles des catholicques, indifféremment et sans aucune distinction.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Permis ausdits habitants de la R.P.R. dudit lieu de La Coste d'avoir escholes publiques pour l'instruction des enfants de laditte religion.

7.

Ne pourront faire aucunes impositions, levées de deniers ou cottes, qu'en présence des juges et officiers des lieux, et de leur autorité ; ausquels, ils remettront l'estat, pour le conserver et envoyer copie de six en six mois à Sa Majesté ou à Monseigneur le Chancelier.

Avis du Commissaire catholique :

Ne pourront faire aucunes impositions et levées de deniers que conformément à l'Article 43^e des Articles particuliers.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

8.

Que deffences leur soient faictes de faire aucunes assemblées, que jusques au nombre de 10, pour l'enterrement de leurs frères faisant profession de la R.P.R.. Lesquels enterrements, feront de nuit ; sans qu'il leur soit permis de chanter aucuns Pseaumes devant ou après l'enterrement des corps, ny prononcer aucunes harangues funèbres, soit devant ou après le convoy.

Avis du Commissaire catholique :

Deffences à ceux de ladite R.P.R. de faire enterrer leur mortz, que le matin à la pointe du jour et le soir à l'entrée de la nuit, sans plus grand convoy que de 8 personnes, des parents ou amis des deffunct ; suivant l'ordonnance des précédents Commissaires exécuteur de l'Édit de Nantes, du 14^e décembre 1600, confirmée par deux arrestz du Conseil, des 16 juin 1607 et 19^e may 1612. Ny de faire aucunes harangues funèbres aux portes.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Les enterrements seront faits comme ils ont esté par le passé. Et deffences ausdits de la R.P.R. de chanter les Pseaumes publiquement, avant et après lesdits enterrements, ny faire harangues funèbres à la porte.

¹⁹ . Au cas où l'exercice du culte réformé soit interdit à Lacoste.

[286] *Demandes des habitants de la R.P.R. du lieu de La Coste ; contre les sieurs Scindicqs généraux du Clergé en Provence, et autres habitants catholiques dudit lieu.*

1^{er}.

En premier lieu, vous supplie de les maintenir en l'exercice de ladite R.P.R., puisqu'ils justifient d'iceluy èz années 1577, ou 1596 et 97 ; suivant l'Article 9 et 10 de l'Édit de Nantes.

Advis du Commissaire catholique :

A esté pourveu à cet article sur le 1^{er} de ceux des Scindicqs généraux du Clergé.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

A esté pourveu cy-devant, sur le 1^{er} article de la demande desdits Scindicqs du Clergé.

2.

Plus, qu'indifféremment, suivant l'Article 6 de l'Édit de Nantes, tous ceux de ladite R.P.R. qui voudront habiter et résider dans ledit lieu seront receus, et n'en pourront estre exclus à cause de ladite religion ; ainsy qu'il est permis à tous ceux de laditte religion, mesmes aux ministres, de demeurer dans tous les lieux du royaume.

Advis du Commissaire catholique :

Ceux de la R.P.R. qui voudront habiter audit lieu, y seront receus, en se comportant suivant les Édit et Déclarations de Sa Majesté.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

3.

Qu'il vous plaise leur permettre d'avoir et entretenir un maistre d'escholle pour l'instruction de leurs enfants ; ainsy qu'il est permis par l'Article 13 de l'Édit de Nantes et 28^e des Particuliers.

Advis du Commissaire catholique :

A esté pourveu sur le 6^e article des demandes des Scindicqs généraux.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé, comme cy-devant en l'article 6^e des demandes desdits Scindicqs du Clergé.

4.

Comme aussy vous supplie [287] d'ordonner que leurs pauvres et leurs malades seront receus dans l'hospital dudit lieu, sans qu'ilz y soient contraints, par force et violence, de changer de religion ; et qu'il sera permis aux ministres et autres de leur religion d'y pouvoir entrer pour les visiter et consoller ; ainsy qu'il est permis conformément à l'Article 22 de l'Édit de Nantes.

[286] Advis du Commissaire catholique :

Seront, les pauvres malades de ladite R.P.R., receus audit [287] hospital, sans pouvoir estre contraint par force de changer de religion ; et permis aux ministres de les y aller visiter et consoller, à condition qu'ils n'y pourront faire d'assemblée, prière ny exhortations à haulte voix, en sorte qu'ils puissent estre entendues des autres malades.

[286] Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

5.

Encores, vous supplie de les confirmer en la possession de leurs cimetières, et la faculté d'assister aux enterrements, en toute assurance et liberté, sans limitation et restriction de nombre qui s'y voudront treuver, indifféremment en toutes heures du jour ; suivant l'Édit de Nantes, Article 28 et 29, et de l'an 1577, où ledit nombre ny heures ne

sont restraints ny limittés. Et qu'il soit enjoinct aux officiers des lieux de s'y treuver pour empescher tous désordres, sans prétendre aucune chose.

Advis du Commissaire catholique :

Seront maintenus en la possession de leur cimetièrre. Et le surplus, pour les enterrements, seront faits suivant la responce à l'article 8 des demandes desdits Scindicqs du Clergé.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Sont maintenus en la possession de leur cimetièrre et en la faculté d'assister aux enterrements des corps de ceux de laditte R.P.R., de la mesme façon qu'ils ont fait par le passé.

6.

En oultre, qu'il vous plaise d'ordonner qu'ils seront deschargéz de contribuer à toutes sortes d'impositions qui se feront dans ledit lieu pour les confréries, fontes de cloches, réparations d'église, [288] et autres semblables ; et que les consulz et Communauté dudit lieu seront condamnéz de leur rembourser et restituer ce qu'ils ont payé pour ce regard ; conformément à l'Article 2^e des Particuliers de l'Édit de Nantes.

[287] Advis du Commissaire catholique :

Ne pourront estre contraints, à l'advenir, de contribuer aux réparations des églises, fontes de cloches, que autres semblables frais ou despences, s'ils n'y [288] sont obligéz par fondations, dottations ou autrement. Et pour le passé, hors de Cour et de procéz, pour maintenir la paix.

[287] Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

7.

Plus, demandent d'estre admis indifféremment en toutes charges politiques dudit lieu, et qu'il soit ordonné qu'il ne se pourra faire aucunes eslection en laquelle il n'y ayt quelqu'un d'iceux de la Religion prétendue Refformée qu'il soit esleu ; suivant l'Article 27 de l'Édit de Nantes.

Advis du Commissaire catholique :

Seront admis aux charges politiques dudit lieu selon les règlements de chacune Communauté de la province, à la pluralité de voix et par les suffrages libres.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Seront admis indifféremment en toutes charges politiques dudit lieu ; et ne s'en pourra faire aucune eslection en laquelle il n'y ayt quelqu'un de ceux de la R.P.R., à proportion de leur allivrement audit lieu, qui seront nomméz par ceux de ladite relligion.

8.

En oultre, vous plairra deffendre aux prédicateurs et à tous ceux qui parlent en publicq de n'user d'aucuns discours séditieux, et enjoindre aux magistrats, en cas de contravention, d'en informer et punir les infractions ; suivant l'Article 17 dudit Édit.

Advis du Commissaire catholique :

Deffences seront faites aux prédicateurs et à tous autres qui parleront en publicq, tant de l'une que de l'autre relligion, d'user d'aucunes invectives et discours séditieux ; et en cas de contravention, enjoinct au juge des lieux d'en informer.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

9.

Plus, que le sol de leur temple et cimetièrres soit tiré des cadastres et deschargé de la taille ; et que le remboursement de celle qu'ils ont payé leur soit ordonné, conformément à la responce de l'article 26 du cahier présenté au Roy par ceux de laditte Religion prétendue Refformée le 18^e septembre 1601.

Advis du Commissaire catholique :

Il n'y a lieu d'accorder le contenu au présent article.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

[289] 10.

Plus, qu'il vous plaise de deffendre aux prebstres et toutes autres personnes d'entrer en leurs maisons et boutiques pour y voir ce qu'on y fait, soubz quelques prétexte que ce soit ; suivant l'Article 20 de l'Édit de Nantes.

Advis du Commissaire catholique :

Deffences seront faittes aux prebstres et religieux d'entrer dans les maisons et boutiques de ceux de la R.P.R., s'ils n'y sont appelléz à l'occasion de quelques particuliers qui se veulent convertir ; et pour les autres, pareilles deffences, conformément à l'article 20^e de l'Édit de Nantes.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

11.

Comme aussy demandent qu'il soit deffendu à tous ceux de la Religion catholique, apostolique et romaine de se pourvoir par-devant la Cour de Parlement de Provence, à raison des procèz et différenz meus et à mouvoir esquelz ceux de ladite R.P.R. seront parties, en toutes matières, tant civiles que criminelles ; et qu'il soit déclaré que lesdits procèz sont de la cognaissance de la Chambre de l'Édit de Grenoble. Comme aussy tout ce qui concerne l'exécution et inexécution ou infractions des Édit, quand ceux de ladite Religion seront parties ; suivant les Articles 34, 52 et 64. Et qu'il soit intimé audit Parlement de Provence d'en prendre aucune cognaissance.

Advis du Commissaire catholique :

Ce n'est aux Commissaires de l'Édit de Nantes de reigler le contenu au présent article.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Deffences à tous ceux de la Religion catholique, apostolique et romaine de se pourvoir par-devant la Cour de Parlement de Provence à raison des procèz et différenz meus ou à mouvoir, èsquelz ceux de ladite R.P.R. seront parties en toutes matières, tant civiles que criminelles ; et déclarer que lesdits procèz sont de la cognaissance de la Chambre de l'Édit de Dauphiné. Comme aussy tout ce qui concerne l'exécution, inexécution ou infraction des Édits, quand ceux de ladite R.P.R. seront parties. Le tout conformément aux Articles 34, 52 et 64 de l'Édit de Nantes.

12.

Requièrent aussy que deffences soient faittes à ceux de la Propagation et à tous autres, d'enlever aucuns enfantz de ceux de ladite R.P.R., ny les solliciter et suborner à changer de religion ; suivant l'Article 8^e de l'Édit de Nantes, sur les peynes desdits Édits.

Advis du Commissaire catholique :

Deffences à ceux qui font profession de la Religion catholique, apostolique et romaine de solliciter les enfants de ceux de ladite R.P.R., ny les enlever contre le consentement des père et mère ou tuteur. Et pareilles deffences à ceux de ladite R.P.R. d'empescher leurs enfant par force ou autrement d'embrasser la Religion catholique, apostolique et romaine. Et en cas de contravention, il en sera informé par les juge des lieux.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

[290] 13.

Et finalement, que les ordonnances sur les articles que dessus seront publiées et enregistrées aux sièges royaux, et que la publication en sera faite par tous les carrefours des lieux, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Advis du Commissaire catholique :

L'arrest qui interviendra sur le présent partage sera enregistré en tous les sièges royaux de cette province pour y estre gardé selon sa forme et teneur.

Advis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

Faict à Pertuis, le 21^e may 1662.

Bochart

Charles Arbalestier

TROISIÈME PARTIE ²⁰**[291]***La Coste* ²¹

Motifs et raisons des Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édit de Nantes èz provinces de Provence, Lyonnais et Dauphiné, sur la diversité de leurs opinions en procédant au jugement des différents d'entre les Scindicqs généraux du Clergé dudit País de Provence et les habitants de la R.P.R. du lieu de La Coste.

Motifs du Commissaire catholique :

La difficulté d'entre les Scindicqs généraux du Clergé de Provence et ceux de la R.P.R. du lieu de La Coste dépend de savoir sy l'exercice de la R.P.R. a esté estably par ceux qui en font profession, et fait publiquement par plusieurs et diverses fois èz années 96 et 97 ²² jusques à la fin du mois d'aoust. Sur quoy les Commissaires exécuteurs de l'Édit de Nantes se sont trouvés partis en opinions : celui de la R.P.R. ayant esté d'advis de maintenir en ce lieu de La Coste l'exercice de ladite R.P.R., comme l'intention de ceux qui en font profession estant suffisamment prouvée ; le Commissaire catholique au contraire, de l'interdire et faire fermer le temple de ceux de laditte Religion, n'y ayant aucune preuve dans le procès de ce qui est porté par l'Article 9 de l'Édit de Nantes.

Pour que l'exercice de la R.P.R. ayt esté estably et fait publiquement en un lieu par plusieurs et diverses fois, on soustient que deux choses sont nécessaires :

- l'une, qu'il y ayt en un temple basty ou une maison commune, où, au veu et au sceu des habitants tant de l'une que de l'autre religion, ceux de la R.P.R. s'assemblent ordinairement pour y faire leurs presches et prières, et les autres exercices de ladite R.P.R. ;

- l'autre, qu'il y eust un ministre estably.

*L'exercice qui se feroit autrement ne pouvant passer que pour fait clandestinement. Mais on passe oultre, et on prétend qu'il n'y a ny preuve ny lumière quelconque, dans les pièces produittes au procès, que ledit **[292]** exercice ayt esté fait en ce lieu de La Coste èz années 96 et 97 ²³, ainsy qu'on fera voir en les examinant les unes après les autres.*

La 1^{ère} est un acquit soubz seing privé d'un nommé G. David, du 15^e décembre 1594, par lequel il recognoist avoir receu de Jean Bernard, trésorier de la Communauté

²⁰ . La troisième partie est constituée de 6 pages numérotées 291 à 296.

²¹ . En marge.

²² . 1596 et 1597.

²³ . 1596 et 1597.

de La Coste, 5 florins 3 solz pour un quarton que l'Église luy donne ; commençant, le quarton, depuis l'entrée du mois de septembre jusques au dernier novembre.

La 2^{nde} est un mandement soubz seing privé, signé par un seul consul de ce lieu de La Coste, nommé Estienne Bernard, du 24^e septembre 1595, par lequel il est ordonné à Jean Perrotet, trésorier de la Communauté de La Coste, de bailler à ce mesme Guillaume David 6 florins 3 solz ; et ce, pour un quarton de juin, juillet et aoust, pour les gages que le ville luy donne.

La 3^e est un acquit soubz seing privé, signé Boyer ²⁴, soy-disant ministre, du 5^e janvier 96 ²⁵, par lequel il reconnoist avoir receu des consuls de La Coste 25 florins, et ce, par Anthoine Buffe, trésorier de ladite Communauté ; dont il promet de les tenir quittes envers tous. Et ce, pour l'accomplissement de son estat de 1595, finissant au mois de décembre de ladite année.

La 4^e est un mandement du 16^e septembre 1596, soubz seing privé, signé d'un seul consul de ce lieu de La Coste, nommé Bertaignon, par lequel il est mandé à Anthoine Buffe, trésorier de cette Communauté, de payer à Guillaume David 18 florins 9 solz pour l'estat de diacre, que la ville luy donne depuis le 1^{er} janvier jusques à la fin de septembre ; lesquels luy seront admis dans ses comptes.

La 5^e est un acquit dudit Boyer ²⁶, soubz seing privé, soy-disant ministre, du 23^e novembre 1596, par lequel il recognoist avoir receu des consuls de ce lieu de La Coste, par les mains **[293]** d'Anthoine Buffe, la somme de 50 florins pour son estat de 1596 et pour entier payement de ladite année.

La 6^e est un mandement signé Anthoine Buffe et Jean Bernard, consuls, du 15^e décembre 1597, par lequel il est mandé à Guillaume David, qualifié "jadis exacteur des tailles dudit lieu de La Coste", de se payer par ses mains de 5 escus qui luy sont deubs pour le service qu'il faisoit à la ville pour une année, qui finit à la St-Michel de ladite année 97 ; au bas duquel sont escrits ces mots : "Suis content pour mon salaire de ladite année, moyenant le susdit mandat, pour ladite année", signé G. David.

La 7^e est un certifficat fait devant le nommé Garnier, notaire royal du lieu de Goult, du 15^e décembre 1637, par lequel le nommé Michel Fillon, soy-disant bayle et lieutenant de juge du lieu de La Coste, et quatre autres particuliers, soy-disant catholiques, certiffient que depuis 50 ans l'exercice de la R.P.R. a esté fait en ce lieu de La Coste ²⁷.

La 8^e est un extraict d'un second compte, rendu en présence de Gassin, notaire royal, par Guillaume David, au lieu de La Coste, du 16^e décembre 1597, dans lequel on luy alloue 5 escus, portéz par le mandement qui a esté fait, pour son salaire pendant un an, finissant à la St-Michel de cette année 1597, pour son estat de diacre.

Il y a 3 pièces nouvellement produictes, qui sont des actes signés Gassin, pour justiffier que le nommé Gassin estoit notaire royal instrumentant audit lieu de La Coste en 97 ²⁸. Voylà fidellement ce qui résulte des pièces produittes par ceux de la R.P.R..

Pour entrer dans l'examen de ces pièces, on remarquera premièrement que la 1^{ère} et la 2^{nde} sont soubz seing privé et ne font point de foy en Justice, qu'elles ne sont point des années 96 et 97 ²⁹. Et quand **[294]** elles en seroient, elles sont pour les gages que la Communauté donne au nommé Guillaume David sans en dire la raison, et on peut raisonnablement croire que c'estoit pour ceux d'exacteur des tailles de cette Communauté, paroissant, par la 6^e pièce, qu'il l'avoit esté autrefois.

La 3^e est un acquit soubz seing privé de Boyer ³⁰, soy-disant ministre, qui ne fait point de foy. Et de plus, elle est pour son estat de 95 ³¹, ainsy hors des années de l'Édit ;

²⁴ . En fait BOUER.

²⁵ . 1596.

²⁶ . En fait BOUER.

²⁷ . Ce qui ferait depuis 1587.

²⁸ . 1597.

²⁹ . 1596 et 1597.

³⁰ . En fait BOUER.

³¹ . 1595.

et de plus, elle ne justifie point l'exercice, n'estant pas inconvenient qu'un ministre face sa demeure en un lieu où il n'y en a point, et que servant ailleurs, ceux de ce lieu de La Coste ne contribuent quelque chose à son entretien.

La 4^e et 5^e ne font pas plus de foy que les précédentes, et ne prouvent pas que l'exercice soit fait en ce lieu de La Coste en 96³², comme il a esté remarqué.

La 6^e, qui est un mandement en faveur de Guillaume David, ne fait pas plus de foy que les précédentes, et ne prouve pas que l'exercice ayt esté fait en ce lieu de La Coste, et ne dit point pourquoy on luy ordonne cette somme de 5 escus ; au dos néantmoins de cette pièce, il paroist qu'il estoit maistre d'escholle de ce lieu, et que c'estoit pour ses gages.

La 7^e : ce certifficat ne fait aucune foy en Justice, on sçait la maxime ordinaire : "Testibus non attestationibus" ; on ne sçait pas la qualité ny l'aage de ceux qui l'ont fait. Ainsy, c'est une pièce de nulle considération.

L'extrait du compte de Guillaume David où on passe mandement des 5 escus, on dit que c'est pour son estat de diacre, ce qui est contraire à l'endossement [295] de la pièce. Mais quand elles conviendroient mieux, elles ne justifient pas que l'exercice de la R.P.R. ayt esté fait en ce lieu.

On remarquera que toutes ces pièces ne justifient, en quelque façon que ce soit, d'aucun acte d'exercice de ladite R.P.R. fait en ce lieu èz années 96 et 97³³. Et s'il y avoit esté, on ne manqueroit pas de rapporter le Livre du Concistoire, estant certain qu'il en a un partout où il y a exercice, auquel on inscrit les baptesmes, mariages, les censures aux quatre Cènes de l'année, les députations aux Colloques et Synodes provinciaux et nationaux, et tout ce qui se fait dans le Concistoire. On n'oublieroit pas aussy de représenter les actes des Colloques et Synodes, tant provinciaux que nationaux, puisqu'on tient les premiers tous les ans et les autres de 3 en 3 ans. Il y a encor, de plus, eu des Commissaires èz années 601 et 612³⁴ ; il falloit que ceux de ladite R.P.R. se pourveussent devant eux pour faire maintenir l'exercice de leur religion en ce lieu-là, comme y ayant esté fait dans le temps prescrit par l'Article 9^e de l'Édit de Nantes ; leurs procès-verbaux et leurs ordonnances seroient les véritables preuves. Mais n'y ayant rien d'approchant de produit en cette instance, le Commissaire catholique n'a peu prendre d'autre sentiment que de deffendre l'exercice en ce lieu de La Coste et d'ordonner que le temple seroit fermé et toutes marques de temple ostées, et qu'il seroit converty en un autre usage.

Les 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8^e articles des demandes des Scindicqs généraux du Clergé estant conformes à celles qu'ils ont faittes pour Lent³⁵, on employe les mesmes motifs de Lents sur lesdits articles³⁶.

Comme aussy celles de ceux de la R.P.R. [295] estant semblables, on employe preillement les mesmes motifs de Lent.

[291] Motifs du Commissaire de la R.P.R. :

J'ay esté d'avis, sur les 2 premiers articles desdites demandes des Scindicqs du Clergé et des habitant de la R.P.R. dudit lieu, touchant l'interdiction de l'exercice publicq de ladite R.P.R. audit lieu de La Coste et démolition de leur temple, et maintenue audit exercice publicq et en la possession dudit temple, de démettre les Scindicqs du Clergé de leur demande et maintenir les habitants dudit La Coste en l'exercice publicq de leur dite R.P.R. et en la possession de leur temple. D'autant que j'ay trouvé qu'oultre la preuve qu'ils ont rapporté d'un exercice publicq et libre de leur dite religion avant les années 1596 et 97, et la continuation d'iceluy sans aucun trouble ny empeschement jusques à

³² . 1596.

³³ . 1596 et 1597.

³⁴ . 1601 et 1612.

³⁵ . Lemps.

³⁶ . Voir le partage d'avis pour Lemps (AN, TT 249/3).

présent, ils ont suffisamment justifié leur dite possession précisément èsdites années 1596 et 97, comme est requis par le 9^e Article de l'Édit de Nantes.

Car ils ont produit :

- un mandat du nommé Bertaignon, consul dudit La Coste, adressé à Anthoine Buffe, trésorier, portant de payer au diacre de leur Église, nommé Guillaume David, la somme de 18 florins 9 solz pour 3 quartons de ses gages, depuis le 1^{er} janvier jusques à la fin de septembre ; datté, ledit mandat, du 16 dudit mois de septembre de laditte année 1596 ³⁷ ;
- plus une quittance, signée Bouer, ministre, qui confesse d'avoir receu 25 florins dudit Anthoine Buffe, trésorier de ladite Communauté et de La Coste ³⁸, pour reste de ses estats de l'an 1595 ; datté du 5^e janvier 1596 ;
- plus autre acquit du mesme sieur Bouer, ministre, en faveur des consuls de La Coste et dudit Buffe, leur trésorier, de 50 florins, pour entier payement de son estat de l'année 1596 ; datté du 23^e novembre audit an ³⁹ ;
- plus autre mandat desdits consuls de La Coste, par eux [p 292] signé, en faveur dudit Guillaume David, portant de se payer à soy-mesme, comme exacteur des tailles dudit lieu, la somme de 5 escus pour le service d'une année finie à la St-Michel ; dattée du 15^e décembre 1597 ;
- plus un extrait d'un compte, rendu par ledit Guillaume David ausdits consuls de La Coste, du 16^e décembre 1597, clos et affirmé ledit jour et an par Anthoine Buffe et Jean Bernard, consuls, Anthoine Perrotet, consul vieux, Jean Malan et Pierre Perrotet, auditeurs des comptes, signé par Gassin, greffier de ladite Communauté ; dans lequel, le susdit mandat de 5 escus a esté passé en despence ;
- et finalement un certifficat du bayle et lieutenant du juge dudit La Coste ⁴⁰, et de cinq notables et plus anciens habitants dudit lieu, tous catholiques apostoliques romains, receu par Garnier, notaire aussy catholique, et attesté par le lieutenant général en la Sénéchaussée d'Aix ; par lequel est attesté que depuis 50 ans ils ont veu qu'audit La Coste y a esté fait l'exercice de la R.P.R., presches, prières et la Sainte Seine ; datté du 15^e décembre 1637.

Or, la production desdits actes justifie suffisamment l'intention desdits habitants de La Coste, puisqu'ils n'ont pas payé les estats du ministre et du diacre qui les servoit ausdites années 1596 et 1597 sans avoir eu l'exercice publicq de leur religion, qui consiste en presches faits par les ministres et en prières faictes par le diacre, puisqu'on n'entretient pas lesdits ministres que pour prescher et lesdits diacres que pour faire prières publiques. Et, en effet, c'est cela mesme que lesdits habitants catholiques anciens ont attesté suivant la vérité. Et parce qu'il avoit esté nyé ausdits habitants faisant profession de ladite R.P.R. que le nommé Gassin qui avoit signé ledit arrest de compte n'estoit pas notaire, ils ont produit trois extraicts d'obligation receues par ledit maître Gassin environ ledit temps.

Sans qu'il faille s'estonner de ce que lesdits habitants [293] de La Coste ne produisent aucuns registres de leurs baptesmes ausdites années, d'autant qu'iceux se trouvent entre les mains desdits sieurs Scindicqs ⁴¹ du clergé, comme a apparu par l'exhibition qu'ils en ont faitte, en la procédure faitte par-devant monsieur de Champigny et moy contre les habitant de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Motte ⁴². En l'advis de laquelle procédure envoyée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, j'ay remarqué qu'il falloit que ledit registre de baptesmes eust esté livré par quelque faux-frère ausdits Scin-

³⁷ . 16 septembre 1596.

³⁸ . Sic.

³⁹ . 23 novembre 1596.

⁴⁰ . Souligné dans le texte.

⁴¹ . Souligné dans le texte.

⁴² . Voir :

- le procès-verbal des Commissaires pour les lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières d'Aigues et La Motte d'Aigues (AD 13 Mlle, 1 G 206).

- le partage d'avis pour Lourmarin, Mérindol, Cabrières d'Aigues et La Motte d'Aigues (AN, TT 250/4).

dicqs du Clergé, et qu'il aparoissoit qu'on avoit coupé avec un canif la moitié du 1^{er} cahier dudit Livre, qui contenoit les baptesmes faits audit La Coste par le ministre dudit lieu èsdittes années 1596 et 97, et qu'on n'y avoit laissé que ceux des années 1598 et suivantes à dessein qu'on ne prouvast, par ledit registre, l'exercice publicq de ladite R.P.R. ausdites années 1596 et 97.

Ne croyant pas que tout ce que dessus ne justifie suffisamment l'intention desdits habitant de La Coste, puisque parmy ceux de ladite R.P.R. on n'a pas accoustume de faire d'autres actes pour justifier l'exercice de leur religion que les payement qu'ils font à leurs ministres et diacres qui ne sont jamais receus par mains publiques ; outre que les mandat faits par les consulz qui sont personnes publiques ne peuvent passer que pour escritures publiques.

Jointc à tout ce que dessus que de tous temps, duquel il n'est mémoire d'homme au contraire, il n'y a eu dans le lieu de La Coste que fort peu d'habitants catholiques romains, et qu'encor à présent il n'y en a que 14 familles, au lieu qu'il y en a plus de 140 faisant profession de ladite R.P.R. ⁴³; tellement qu'on ne peut pas présumer qu'ils ayent demeuré audit lieu sans exercice de leur ditte religion. D'autant mieux que ledit lieu de La Coste est l'un de ceux des persécutions ⁴⁴, desquelles le seigneur Président de Thou fait mention en son Histoire ⁴⁵.

[294] *Il y a encor cette considération à faire qu'il ne se faut pas estonner sy lesdits habitants de La Coste ne produisent pas beaucoup de tiltres pour justifier l'exercice de leur dite religion audit lieu èsdites années 1596 et 97, puisqu'audit temps, sçavoir aux mois d'avril et d'octobre de l'an 1596, la Cour de Parlement de Provence rendit deux arrests qui interdisoient tout autre exercice de religion dans la province que de la catholique apostolique et romaine, à peyne de confiscation de corps et de biens ⁴⁶.*

Quand aux autres motifs des autres responces sur les autres articles desdites demandes, pour raison desquelles je n'ay pas esté convenant avec Monsieur de Champigny, ils sont les mesmes que ceux qui ont esté par moy donnés sur les demandes de semblable nature pour les lieux de Manosque et de Lent, auxquels je me rapporte ⁴⁷.

Et partant, par les susdits motifs et autres raisons employées par lesdits habitans de La Coste faisant profession de ladite R.P.R., en leur production, j'ay esté d'avis de respondre leurdites demandes comme j'ay fait à costé de chaque article.

Sur le 2^e article des demandes desdits Scindicqs touchant les assemblées publiques audit lieu de La Coste, je me rapporte aux motifs que j'ay donnés sur l'article 2nd de semblable demande desdits Scindicqs contre les habitants de Manosque faisant profession de ladite R.P.R..

Sur le 3^e article touchant les tentures et respect au Saint-Sacrement, je me rapporte aussy aux motifs donnés sur semblable article 3^e des demandes desdits Scindicqs contre lesdits habitants de Manosque.

Sur le 4^e article touchant l'observation des festes, je m'en rapporte aussy aux motifs que j'ay donnés sur mesme article 4^e des demandes desdits Scindicqs contre lesdits habitans de Manosque.

[295] *Sur le 5^e article touchant les deffences d'estaller la viande, je m'en rapporte aux motifs par moy donnés sur semblable article 5^e des demandes desdits Scindicqs contre lesdits habitants de Manosque.*

⁴³ . En 1662, il y avait à Lacoste 14 familles catholiques pour 140 familles protestantes, soit une proportion de 9 % de catholiques pour 91 % de protestants sur les 154 familles du village.

⁴⁴ . Il s'agit des massacres consécutifs à l'exécution de l'arrêt de Mérindol. Les troupes royales arrivèrent à Lacoste le 21 avril 1545, le village fut investi le lendemain. La soldatesque se livra alors à des pillages, des meurtres, des viols, des incendies...

⁴⁵ . J.-A. de THOU, *Historia mei temporis*, Paris, 1604-1620.

⁴⁶ . Ces deux arrêts prononcés par le Parlement de Provence en avril et en octobre 1596 devront faire l'objet d'une recherche ultérieure.

⁴⁷ . Voir le partage d'avis pour Manosque et pour Lempis (AN, respectivement TT 251/7 et TT 249/3).

Sur le 6^e article touchant les escholes, je me rapporte aux motifs par moy donnés sur semblable article 6^e des demandes desdits Scindicqs contre lesdits habitants de Manosque.

Sur le 7^e article touchant les impositions et levée de deniers, nous en avons esté d'accord.

Sur le 8^e touchant les enterrements, je m'en rapporte aussy aux motifs par moy donnés sur semblable article 8^e des demandes desdits Scindicqs contre ceux de Lents.

Sur le 1^{er} article des demandes desdits habitant de La Coste faisant profession de la R.P.R., j'ay donné cy-dessus mes motifs sur l'article 1^{er} des demandes desdits Scindicqs du Clergé.

Sur le 2^e article touchant l'habitation permise à ceux de la R.P.R. par tous les lieux du royaume, nous avons esté d'accords.

Sur le 3^e article touchant les escholes, j'ay aussy donné mes motifs sur l'article 5^e des demandes desdits habitant de Manosque, ausquels je me rapporte.

Sur le 4^e touchant la réception des pauvres et malades aux hospitaux, j'ay aussy donné mes motifs sur semblable article 4^e des demandes desdits habitants de Lent, et sur le 6^e des habitants dudit Manosque, auxquelles je me rapporte.

*Sur le 5^e article touchant leur cimetièrre et enterrement de leurs morts, je me rapporte aussy aux motifs que j'ay donnés sur semblable **[296]** article 5^e des demandes desdits habitant de Lents.*

Sur le 6^e article touchant l'exemption de contribuer aux réparations des églises et autres choses, je me rapporte aussy aux motifs que j'ay donnés sur l'article 6^e des demandes desdits habitant de Lents et 4^e dudit Manosque.

Sur le 7^e article touchant l'admission aux charges politiques, je m'en rapporte aussy aux motifs que j'ay donnés sur semblable article 7^e desdits habitant de Lents.

Sur le 8^e article touchant les deffences des discours séditieux de ceux qui parlent en public, nous avons esté d'accord.

Sur le 9^e article touchant l'exemption des tailles pour le sol du temple et cimetièrre, je m'en rapporte aussy aux motifs que j'ay donnés sur semblable article des demandes desdits habitant de Lents.

Sur le 10^e article touchant les deffences aux prebstres et autres entrer aux maisons et boutiques, nous avons esté d'accord.

Sur le 11^e article touchant la jurisdiction du Parlement de Provence et Chambre de l'Édit de Dauphiné, mon advis est appuyé sur les Articles de l'Édit.

Sur le 12^e article touchant les enlèvements des enfant, mon advis est aussy appuyé sur l'Article de l'Édit de Nantes y refféré.

Sur le 13^e touchant la publication de nos ordonnances, nous avons esté d'accord.

[296] *Faict et arresté à Pertuis, le 21^e may 1662.*

Bochart

Charles Arbalestier